

C onvention relative à la défense des mineurs

Entre l'Ordre des avocats du barreau de Blois
Et
Le Tribunal de Grande Instance de Blois

L'Ordre des avocats du Barreau de Blois représentée par Monsieur le Bâtonnier Damien VINET

d'une part

Et

Le Tribunal de Grande Instance de Blois représenté par Monsieur Christophe MACKOWIAK
Président du Tribunal de et Madame Dominique PUECHMAILLE Procureur de la République

D'autre part,

Préambule :

Vu l'ordonnance n°45-174 du 2 février 1945 et notamment l'article 4-1 ;

Vu le principe de spécialisation de la justice des mineurs réaffirmé par le Conseil constitutionnel dans sa décision du 4 août 2011

Vu la Convention conclue le 8 juillet 2011 entre le Ministère de la justice et le Conseil national des barreaux, notamment ses articles 2 et 3 rappelés ci-après :

Article 2 : « *Le Ministère de la justice et des libertés et le Conseil national des barreaux encouragent l'établissement, entre les barreaux et les chefs de juridictions, de conventions régissant les interventions des avocats dans le cadre de la défense pénale des mineurs* ».

Article 3 : « *Dans le cadre de ces conventions doit être garantie l'assistance des mineurs par des avocats membres d'un groupement d'avocats d'enfants et justifiant d'une formation dédiée. Doit être privilégié le principe qu'un mineur doit être assisté par le même avocat pour toutes les procédures pénales le concernant et notamment devant les juridictions spécialisées* ».

Considérant que l'exercice de la défense des mineurs doit être assuré par des avocats formés aux besoins des enfants et adolescents et aux spécificités des procédures mises en œuvre devant les juridictions pour mineurs, le principe de la liberté de choix de l'avocat devant les juridictions concernées étant réaffirmé.

Article 1 : Objectif – une défense personnalisée

La présente convention a pour objet de développer la mise en œuvre de la défense personnalisée des mineurs devant toutes les juridictions les concernant par des actions conjointes et des engagements réciproques du barreau de Blois et du Tribunal de grande instance de Blois.

Doit être privilégié le principe qu'un mineur est assisté par le même avocat pour toutes les procédures le concernant et devant toutes les juridictions. Cet avocat est dénommé « *l'avocat habituel* » de l'enfant.

Article 2 : Modalités de mise en œuvre à adapter en fonction des organisations propres à chaque juridiction et de chaque barreau – Obligations incombant à la juridiction

La juridiction et le barreau s'engagent à mettre en œuvre des modalités de communication des coordonnées de l'avocat habituel du mineur.

Le nom de l'avocat devra être porté de manière apparente, par le greffe du tribunal pour enfants, sur le logiciel en vigueur et sur le dossier unique de personnalité (DUP) qui est versé à la procédure et qui est consultable au greffe du tribunal pour enfants. Pour mémoire, l'avocat du mineur pourra obtenir une copie des pièces se trouvant dans le DUP dans les conditions de l'article 5-2 de l'ordonnance du 2 février 1945.

La juridiction, par l'intermédiaire du greffe du tribunal pour enfants ou par les services de l'audience sous l'autorité du Parquet, s'engage à transmettre sans délai à l'Ordre des avocats le calendrier prévisionnel des audiences devant le juge des enfants statuant en chambre du conseil et le tribunal pour enfants le cas échéant afin d'optimiser la mise en place des tableaux de permanence d'avocats pour lesdites audiences, en sus des transmissions habituelles de l'ordonnance de roulement et des ordonnances modificatives.

L'ensemble de ces informations est communiqué à titre indicatif, sous réserve des nécessités de service du tribunal pour enfants et des actes urgents.

- En cas de convocation devant le juge des enfants, la juridiction, par l'intermédiaire du greffe du tribunal pour enfants, avisera, dans l'intérêt du mineur, l'avocat déjà intervenu, par choix ou sur commission d'office, de toute nouvelle procédure le concernant.
- En cas de déferrement, les services du parquet s'efforceront d'aviser l'avocat déjà intervenu auprès d'un mineur.
- En cas d'ouverture d'information, le juge d'instruction s'efforcera d'aviser l'avocat déjà intervenu auprès du mineur.
- En cas d'urgence seulement et d'impossibilité de joindre cet avocat, il sera fait appel à l'avocat de permanence, **qui en avisera ensuite l'avocat habituel.**
- *L'avocat habituel sera avisé, en même temps que les parties, des convocations à une audience d'assistance éducative et sera rendu destinataire pour information des jugements rendus par le juge des enfants à ce titre.*

L'avocat choisi ou désigné lors de la première procédure a vocation, sauf opposition de sa part, à devenir l'avocat habituel du mineur, identifié comme tel et convoqué à ce titre à tous les stades de la procédure, sous réserve du choix du mineur et de ses représentants légaux. Dans ce cas, le nom de l'avocat est également porté sans délai et de manière apparente sur le dossier.

Lorsque le mineur aura déjà comparu en justice, et aura bénéficié de l'assistance de plusieurs avocats successifs, le dernier avocat intervenu sera sauf opposition express de sa part, du mineur lui-même ou de ses représentants légaux, réputé avocat habituel du mineur

La juridiction s'engage à mettre à disposition des avocats les procédures dans les meilleurs délais pour permettre, en application notamment de l'article 6 paragraphe 3 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme, de garantir pleinement les droits de la défense.

En cas d'audience de jugement, le délai de délivrance de la copie des procédures ne pourra être inférieur à 15 jours avant l'audience.

La copie intégrale du dossier est mise à disposition de l'avocat soit sur support papier soit sur support numérique.

La juridiction s'engage à tout mettre en œuvre pour permettre un entretien confidentiel entre l'avocat et le mineur.

Article 3 : Modalités de mise en œuvre - Obligations incombant à l'ordre des avocats

Sauf si le mineur ou ses représentants légaux ont fait le choix d'un conseil ou exception justifiée par le refus du dit avocat ou son départ du Barreau, le bâtonnier désignera le même avocat pour assurer la défense et la représentation du mineur dans toute procédure le concernant.

En cas d'indisponibilité de l'avocat habituel, celui-ci fera son affaire de son remplacement.

Dans la même optique, il est demandé à l'avocat de permanence qui aurait été exceptionnellement contraint d'assurer la défense d'un mineur au lieu et place de l'avocat habituel, en application des règles habituelles de déontologie,

- d'informer l'avocat habituel du mineur
- et de régler avec lui les modalités de reprise du dossier, en faisant application dans le cadre de l'aide juridictionnelle, du principe de partage des unités de valeur.

Organisation des permanences par le Barreau :

- GARDE A VUE : au jour de la signature des présentes, il n'est pas possible matériellement pour le barreau de Blois de mettre en œuvre une permanence garde à vue spécifique aux mineurs.
- DEFERREMENTS, MISES EN EXAMEN ET AUDIENCES : le tableau de permanence « mineurs » est lié au rôle de permanence pénale ; tous les avocats assurant la permanence pénale c'est-à-dire les avocats volontaires et les avocats désignés d'office correspondant au jour de la signature des présentes aux avocats inscrits depuis moins de cinq ans assurent les permanences « mineurs ».

L'Ordre s'engage à communiquer le tableau des permanences des avocats à la juridiction (au greffe du tribunal pour enfants, au doyen des juges d'instruction et au parquet).

Une liste des avocats des avocats de permanences, comportant leurs coordonnées détaillées compris leur numéro téléphone portable est mise à la disposition des magistrats du siège, du parquet et des greffes concernés. La juridiction s'oblige à conserver la confidentialité des numéros de téléphone portable.

Dans l'intérêt de l'enfant et en application des articles 5 et 6 de la loi n°91-647 du 10 juillet 1991, et conformément à la circulaire du service de l'accès au droit et à la justice et de la politique de la ville du 6 juin 2003 (SADJAV 2003-01/06-06-2003, NOR : JUSJ0390011C), les conditions dans lesquelles un avocat interviendra au titre de la commission d'office dans le cadre de l'application de la présente convention, les conditions prévues à l'article 5 alinéa 3 ou à l'article 6 de la loi n°91-647 du 10 juillet 1991 seront examinées avec bienveillance, au regard de l'intérêt de l'enfant, afin que l'aide juridictionnelle totale puisse être accordée au mineur et, en tout état de cause, que soit garantie au mineur l'effectivité d'une défense spécifique.

Article 4 : Engagement - Une formation dédiée

L'exercice efficient de la défense des mineurs nécessite que les avocats qui assurent cette mission soient formés aux besoins des enfants et adolescents et aux spécificités des procédures mises en œuvre devant les juridictions pour mineurs.

Dans le cadre de la présente convention et dans l'intérêt des mineurs, le bâtonnier exigera des avocats exerçant la permanence pénale, une formation minimale de quatre heures par cycle de formation, spécialement consacrée aux mineurs.

Des ateliers de formation continue en droit des mineurs seront organisés sous l'égide de l'Ordre des avocats.

Ces formations constituent une obligation pour rester inscrits sur la liste des avocats volontaires susceptibles d'être désignés au titre de la commission d'office en matière pénale et civile dans l'intérêt des mineurs.

Il est également convenu que des actions de formation communes, auxquelles pourront participer les membres du barreau, les magistrats, la protection judiciaire de la jeunesse (...), seront conjointement organisées. La fréquence, les thèmes de ces actions ainsi que leur format pédagogique seront déterminés conjointement par les signataires. Ces actions pourront être validées par le Bâtonnier de l'ordre et /ou l'école de formation du barreau concerné dans le cadre de la formation continue obligatoire des avocats.

Par ailleurs, les parties conviennent de s'informer mutuellement de toute formation en la matière dont elles auraient connaissance.

Article 5 : Dispositions finales

La présente convention est conclue pour une durée indéterminée.

La présente convention pourra faire l'objet de tout avenant utile permettant un renforcement de la coopération et de la concertation entre les magistrats et les avocats concernés par l'assistance et la défense des mineurs.

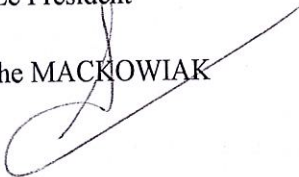
Tous les deux ans, dans le cadre d'une réunion des parties à la présente convention, il sera fait le point sur son exécution ou sur les nécessaires évolutions de son contenu.

La présente convention est communiquée au Président du Conseil national des barreaux et au Ministère de la justice – Direction de la protection judiciaire de la jeunesse.

Fait à BLOIS, le 2 juillet 2015

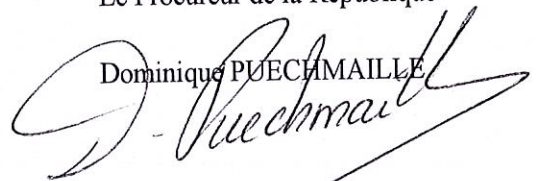
Le Président

Christophe MACKOWIAK



Le Procureur de la République

Dominique PUECHMAILLE



Le Bâtonnier

Damien VINET

